



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la
Loire

Nantes, le 27 JAN. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
GAZELEY LOGISTICS – Beaulieu/Layon**

La demande d'autorisation porte sur la création d'un entrepôt par la société GAZELEY LOGISTICS sur le territoire de la commune de Beaulieu/Layon.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1. Présentation du projet

Le projet présenté par la société GAZELEY LOGISTICS est implanté au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu en Layon qui est répertoriée dans le plan local d'urbanisme (PLU) 1AUya. La surface du site est de 55 265 m² dont 24 718 m² de surface pour les futurs bâtiments et 12 810 m² pour les voiries et parkings.

Il consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt. Le volume total de l'entrepôt est d'environ 291 991 m³ pour une masse de matières combustibles entreposées de l'ordre de 19 788 tonnes, soit un stock de 32 980 palettes. Il ne sera pas stocké dans ces cellules de produits dangereux tels que les produits explosifs et les produits toxiques et très toxiques. Les produits stockés seront des produits divers soumis aux variations saisonnières. Les matières combustibles associées à ces marchandises seront le bois, papier, cartons, les polymères, textiles, produits alimentaires, produits de grande distribution,...

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans des zones d'entreposage (stockage sur racks) par des chariots élévateurs.

Les principaux équipements et caractéristiques de l'activité sont les suivants :

- un bâtiment de 23 836 m² divisé en 4 cellules de stockage présentant chacune une surface inférieure à 6000 m² avec une hauteur libre sous poutre de 10 m,
- des locaux techniques comprenant 2 locaux de charge de batteries, un local chaufferie, un local sprinkler et un local transformateur,
- des bureaux et locaux sociaux,

- une cuve enterrée de propane d'environ 13 t de capacité utile.

Les étapes de l'activité logistique exercée sur le site sont :

- la réception des produits avec approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits.

L'effectif de l'établissement prévu sur ce site est de 76 personnes. Les installations fonctionneront du lundi 4h au samedi 1h30, avec possibilité le samedi toute la journée en fonction du caractère saisonnier de l'activité.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	291 991 m ³	A	1 km	d
1530-a	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m ³	41 225 m ³	A	1 km	d
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	41 225 m ³	A	2 km	d
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	41 225 m ³	A	2 km	d

	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. , le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³				
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	41 225 m ³	A	2 km	d
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	13 t	DC	-	d
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	125 kW	D	-	D

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2) Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu identifié en termes de prévention des pollutions et des risques est la maîtrise des risques en cas d'incendie.

L'étude de dangers identifie des scénarios d'accident ayant des effets à l'extérieur du site.

Du fait de son implantation au sein d'une zone consacrée aux activités industrielles et en dehors de tout secteur d'inventaire ou de protection, les impacts potentiels de ce projet sur la faune, la flore et les paysages sont limités.

3) Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Qualité de l'état initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Bien que très succincte sur les thématiques biodiversité et paysage, l'analyse peut toutefois être considérée comme suffisante au regard des enjeux.

3.2- Qualité de l'analyse des effets du projet sur l'environnement

o Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

o Analyse des impacts

Par rapport aux principaux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- la compatibilité avec le milieu récepteur est abordée
- la modélisation des rejets résiduels est fournie.

o Pour les espèces protégées

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées en s'appuyant principalement sur le contexte d'implantation du site (dans une zone industrielle) et l'absence d'interaction avec des zones d'inventaire ou de protection.

o Analyse des dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances présentant des risques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations : le principal risque identifié est le risque incendie lié à la quantité de produits combustibles présentes sur le site.

L'étude montre que le risque d'incendie sur le site est limité compte tenu des dispositions retenues de nature à éviter la propagation d'un feu. Elle fait apparaître que des zones de dangers débordent des limites de l'établissement sans, toutefois, atteindre des enjeux significatifs.

L'établissement disposera également de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur.

3.3- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés - et particulièrement en terme de dangers - l'étude présente de manière précise les mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels sont proposées :

- entrepôt compartimenté par des murs et des portes coupe-feu de degré deux heures,
- toiture satisfaisant la classe et l'indice T30/1,
- zones bureaux et locaux sociaux séparés des cellules par des murs coupe-feu de degré deux heures,
- dispositifs de détection et d'extinction automatique d'un incendie, extincteurs à eau pulvérisée et robinets d'incendie armés,
- système d'extinction automatique (Sprinklage) couplé à la détection dans les zones d'entreposage et poteaux d'incendie raccordés au réseau de défense incendie de la ZAC.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

3.5- Conclusion des études d'impact et de danger

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

3.6- Résumé non technique

Les résumés non techniques sur la partie impact abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

4) Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Au regard de la nature de l'activité – entrepôt ne stockant pas de produit dangereux – et du lieu d'implantation – dans une zone industrielle non concernée par des secteurs faisant l'objet d'inventaire ou de protection – la prise en compte de l'environnement dans le projet est estimée suffisante et les mesures pour maîtriser les risques et impacts apparaissent satisfaisantes. Ces mesures se centrent principalement sur la mise en œuvre de dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels.

Le préfet



Jean DAUBIGNY